

L'ACTUALITÉ
RÉGLEMENTAIRE

EDITO

La loi "Grenelle II" donne un coup d'accélérateur à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de carbone. Désormais toutes les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants devront établir, d'ici le 31 décembre 2012, un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre. La méthode s'applique à tout type d'activité (industrielle ou tertiaire) de la petite entreprise aux grands groupes, administrations et collectivités publiques. Elle propose la mise en place d'un plan concret visant à réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. SD Environnement est habilité par l'ADEME à utiliser la méthode Bilan Carbone® pour votre entreprise. N'hésitez pas à nous contacter pour toute information.

Sonia DADI
contact@sdenvironnement.fr

ICPE

Flux thermiques émis par un incendie : méthode FLUMILOG

La mise en ligne début 2010 de la première version du logiciel FLUMILOG a permis de constater des distances de perception des flux thermiques beaucoup plus importantes que celles usuellement observées dans les études de danger des établissements classés au titre de la législation ICPE. La société SD Environnement a apporté son expérience et son expertise à ses clients lors de leurs discussions avec l'INERIS (sous l'égide de l'association AFILOG) afin d'obtenir une révision du logiciel FLUMILOG. La version V2.01 parue courant juillet 2010 permet désormais d'envisager la réalisation d'établissements industriels sous le nouveau régime de l'enregistrement.

Le troisième régime ICPE est opérationnel :
parution de la circulaire sur l'Enregistrement

Concernant le régime de l'enregistrement, il s'agit de la plus importante modification du droit des ICPE depuis la loi de 1976. La circulaire du 22 septembre 2010 précise les conditions de mise en œuvre du régime d'enregistrement des installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009. Cette nouvelle procédure a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation. Cette circulaire est destinée à l'ensemble des services concourant à cette mise en œuvre et a pour but de leur donner les instructions nécessaires à la réalisation des dossiers liés et à la mise en place de ce régime.

Sanctions ICPE : ce qui caractérise une mise en demeure

La réglementation ICPE prévoit trois types de sanctions administratives : la consignation, les travaux d'office et la suspension du fonctionnement de l'installation. Elles sont mises en œuvre par le préfet en cas de non-respect par l'exploitant des conditions et prescriptions applicables à son installation. Les trois sanctions doivent dans tous les cas être précédées d'une mise en demeure et que celle-ci soit conforme, comme l'a rappelé la cour d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 8 mars 2010. Dans ce cas, bien que l'inspecteur ait constaté l'infraction sur site, il n'avait pas rendu son rapport ce qui eut pour conséquence d'annuler l'arrêté de consignation d'une somme de 18 000 euros.

L'étude d'impact relative à une nouvelle installation doit toujours
être étendue aux installations proches ou connexes déjà exploitées
par le demandeur

La cour administrative d'appel de Marseille s'est prononcée sur les hypothèses et les conditions dans lesquelles l'étude d'impact relative à la demande d'autorisation d'une ICPE doit être étendue aux installations proches ou connexes relevant du même exploitant, cette obligation étant prévue par les dispositions de l'article R-512-6 du code de l'environnement. La solution retenue par la cour confirme l'interprétation extensive que fait le juge administratif de ces dispositions, le juge se bornant à constater l'existence d'une proximité géographique et/ou d'une connexité fonctionnelle, sans examiner si les installations connexes ou proches déjà existantes sont de nature à modifier les inconvénients et dangers de la nouvelle installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploitation. CAA Marseille, 7 janvier 2010.

URBANISME

La demande de permis de construire d'une ICPE soumise à déclaration
doit être accompagnée de la justification du dépôt de la déclaration

La cour d'appel de Lyon rappelle un fondamental en droit des ICPE : lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à déclaration, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la déclaration en vertu de l'article R.421-3-2 du code de l'urbanisme. La cour d'appel rejette la requête de l'exploitant au motif qu'il ne prouve pas la production du récépissé à l'appui de la demande de permis de construire. CAA de Lyon, 17-02-2010, n°08LY00433, GAEC de la forêt du Rhône.



Suspension d'un permis de construire pour absence d'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Le tribunal administratif de Nancy a ordonné la suspension d'un permis de construire pour défaut de soumission de l'étude d'impact à l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L-122-1 du code de l'environnement. TA Nancy, ord 11 janvier 2010.

REMISE EN ÉTAT

Sans changement d'exploitant, l'obligation de remise en état pèse sur le titulaire initial de l'autorisation préfectorale

Le conseil d'état a rendu une décision concernant l'obligation de remise en état par l'exploitant en titre d'une installation classée. Le principe demeure, en l'absence de changement d'exploitant, l'obligation pèse sur le titulaire de l'autorisation préfectorale. CE du 29 mars 2010.

Le dernier exploitant en titre toujours responsable

L'obligation de remise en état ne peut être transmise au nouveau propriétaire du site non-exploitant par le simple biais d'une clause de non-recours dans l'acte de vente du terrain. La cour de cassation confirme ainsi le caractère personnel de l'obligation de remise en état d'un site ICPE, vis-à-vis du dernier exploitant ou de son ayant-cause. Arrêt du 2 décembre 2009, cass. 3^e civ, Rhodia Chimie.

Obligation au vendeur d'informer l'acquéreur par écrit de l'existence d'une ICPE soumise à autorisation

Cette décision reflète à elle seule une tendance de la jurisprudence dans ce domaine qui consiste à renforcer les obligations d'information dans le cadre de la vente d'une ICPE tout en rappelant l'application possible du droit commun des contrats. CA Paris, pole 4, ch1, 19 novembre 2009.

Les exploitants possédant des installations à proximité d'une zone polluée peuvent être présumés responsables de la pollution

Il faudra prouver la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par l'exploitant dans le cadre de ses activités. CJUE, 9 mars 2010, affaire C-378/08, Raffinerie Méditerranée (ERG) SpA et a.

BRÈVES

Loi n°2010-788 du 12-07-2010 portant engagement national pour l'environnement dit "Grenelle II"

Cette loi est l'aboutissement législatif des engagements pris en 2007. Six chantiers majeurs sont définis : amélioration énergétique des bâtiments, changement essentiel dans le monde des transports, réductions des consommations d'énergies, préservation de la biodiversité, maîtrise des risques & traitement des déchets & préservation de la santé, mise en place d'une nouvelle gouvernance écologique.

Contrôle annuel des légionelles obligatoire dans les ERP

Depuis le 1^{er} juillet dernier, la surveillance des légionelles a été renforcée dans les Etablissements Recevant du Public (ERP). Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Vos locaux et immeubles sont-ils accessibles aux handicapés ?

Le "diagnostic d'accessibilité handicapés" est obligatoire pour tous les ERP (établissements Recevant du Public) et bâtiments soumis au code du travail. Pour les ERP des 4 premières catégories, ce nouveau diagnostic immobilier devra être réalisé avant le 1^{er} janvier 2011. Loi du 11 février 2005 et arrêté du 21 mars 2007.

Attention à l'autorisation de déversement des eaux usées

Cette autorisation est indépendante des autorisations délivrées au titre de la réglementation ICPE mais peut être imposée par arrêté préfectoral. Elle est prescrite par l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Rappel - Le stockage de bouteilles de vin ne rentre pas dans le classement des entrepôts 1510

"Le vin en bouteilles n'est pas au nombre des substances qui ont la propriété de se consumer en brûlant et ne saurait être classé comme produit combustible [...].". T.A de Bordeaux, lecture du 24 juin 2003, séance du 3 juin 2003.